

## PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre la Fondation fransaskoise et le Conseil scolaire fransaskois de la Division scolaire francophone n° 310 (DSF).

### ATTENDU QUE :

- a) La DSF de par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés détient un triple mandat, c'est à dire : scolaire, identitaire et communautaire ;
- b) Le financement fourni par les gouvernements est inadéquat ;
- c) Le Conseil scolaire fransaskois souhaite que le **Fonds de solidarité éducation fransaskoise** soit géré par la Fondation fransaskoise, mais qu'il demeure distinct ;
- d) Le Conseil scolaire fransaskois souhaite que le Fonds de solidarité éducation fransaskoise conserve son mandat tel que décrit :  
« Permettre à la DSF de mieux réaliser son triple mandat particulièrement au niveau identitaire et communautaire; par exemple, au niveau de la petite enfance et au niveau du Partenariat éducatif communautaire (foyer/école/communauté.) »

### CONSTITUTION D'UN FONDS SPÉCIAL

1. La Fondation fransaskoise conserve les sommes reçues à l'intention du fonds de l'Éducation fransaskoise dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé « Fonds de l'éducation fransaskoise ».

### AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS

2. La Fondation fransaskoise affecte les sommes versées au Fonds de l'éducation fransaskoise de manière à favoriser la réalisation du mandat suivant : permettre à la DSF de mieux réaliser son triple mandat particulièrement au niveau identitaire et communautaire.

Il est entendu que la Fondation fransaskoise versera à la DSF jusqu'à 100% du montant des revenus nets générés par l'avoir et par les activités de prélèvement du Fonds de l'éducation fransaskoise.

### IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ DU FONDS SUR LE PLAN FINANCIER

3. La Fondation fransaskoise fait figurer dans ses états financiers un poste particulier pour le Fonds de l'éducation fransaskoise. En outre, la Fondation fransaskoise verse au crédit du Fonds de l'éducation fransaskoise les revenus nets générés par celui-ci, en intérêts ou en dons. Il est entendu que les subventions ou octrois de bourses seront identifiés Fonds de l'éducation fransaskoise.

### PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE

4. La participation à la Fondation fransaskoise est décrite dans sa loi d'incorporation, dans ses statuts et règlements.

### COMITÉ D'ATTRIBUTION

5. Un comité d'attribution de subventions et/ou de bourses du Fonds de l'éducation fransaskoise sera établi. Le comité sera composé d'un membre nommé par le Conseil scolaire fransaskois et d'un membre nommé par la Fondation fransaskoise.

## MODIFICATIONS

6. Le présent protocole d'entente peut être modifié uniquement par consentement mutuel des deux parties.

## DISSOLUTION OU FAILLITE DU CONSEIL SCOLAIRE FRANSASKOIS

Advenant une dissolution ou une faillite du Conseil scolaire fransaskois, il est entendu que l'avoir du Fonds de l'éducation fransaskoise demeurera au sein de la Fondation fransaskoise. La mandat du Fonds de l'éducation fransaskoise deviendra le même que celui de la Fondation fransaskoise et ce protocole d'entente sera annulé.

## SIGNATURE DU PROTOCOLE

En foi de quoi, les parties ont signé ce protocole le 14 juin 2006.  
(jour / mois / année)

**Pour le Conseil scolaire fransaskois :**



Denis Ferré, directeur de l'éducation



Lise Gareau, secrétaire trésorière

**Pour la Fondation fransaskoise :**



Denis Garand, président



Nicole Roulin, vice-présidente

## Notes explicatives au protocole d'entente

1. Les « revenus nets » représentent les revenus de toutes sources (dons, intérêts et autres).
2. Il faut s'assurer que toute modification respecte la loi qui incorpore la Fondation fransaskoise ainsi que les règlements de Revenu Canada pour les organismes enregistrés à but non-lucratif.